

# COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

## DELIBERATION N° DE\_2024\_029

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice	12
de Présents	11
de Votants	12

L'an deux mille vingt-quatre et le huit octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

#### OBJET :

**Motion relative à une offre  
sanitaire manifestement  
insuffisante pour garantir  
l'égalité d'accès aux soins de  
ses administrés**

Etaient présents : ARENA Antoine, ESMIOL-PAUL Bénédicte, BARDET Michel, HAMOT Christine, MARTIN Jean-Marie, ROUSSELET Jean-Louis, MEYNIER Cyrille, VILLARON Bruno, TEULER Pierre, HEYNDRIKX Kris, GASSEND Christian

Absents :

Excusés :

Procuration de : GORSKI Marc par BARDET Michel

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Monsieur Michel BARDET, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 04/10/2024

**Vu** l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires.

**Vu** l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la Protection de la santé à propos de la Dignité humaine qui stipule : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

**Vu** l'article L1110-1 du code de la santé sur le droit fondamental à la protection de la santé qui doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

**Considérant** que les pays adhérents à l'Organisation Mondiale de la Santé ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques qui garantissent un accès universel à des services de santé de qualité et doivent s'attaquer aux causes profondes des disparités en matière de santé.

**Considérant** que le droit à la santé est indissociable des autres droits élémentaires comme les droits à l'éducation, à l'alimentation, au logement, au travail et à l'information ;

**Considérant** que le département des Alpes de Haute-Provence est particulièrement impacté par la désertification médicale, le manque de médecins généralistes et spécialistes et par la nécessité de fermer



ou de dégrader l'offre de soins des services hospitaliers (de sorte que la population est toujours plus éloignée des soins élémentaires) ;

**Considérant** que le manque de médecins traitants engendre une sollicitation importante des services des hôpitaux publics, en particulier les services d'urgence, eux-mêmes sous dotés ;

Le conseil municipal de Champtercier demande à L'Etat, et notamment l'Agence Régionale de Santé,

- L'élaboration d'un plan d'urgence pour l'accès à la santé dans les Alpes de Haute- Provence garantissant prioritairement, des services d'urgence de plein exercice accessibles 24 heures sur 24 au sein des trois hôpitaux publics y compris pour des situations non vitales.
- L'élaboration d'un plan d'actions destiné à pallier les prochains départs de praticiens hospitaliers (départs à la retraite notamment), comportant des mesures compensatoires et des incitations à l'installation de nouveaux praticiens, sans que ça porte sur les finances des collectivités.

**POUR : 12**

**ABSTENTION : 0**

**CONTRE : 0**

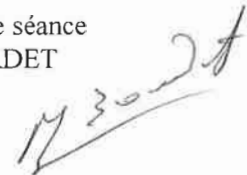
Fait et délibéré les jours, mois an que dessus

Le Maire

Antoine ARENA

Secrétaire de séance

Michel BARDET



AGEDI Dépôt Préfecture de Digne les Bains
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/10/2024 004-210400479-20241008-DE_2024_029-DE